

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.598 du 14 septembre 2012

A. 206.169/VIII-8174

En cause : **ROBETTE** Claude,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe DE STRYCKER, avocat,
Vieux Chemin de Binche 500
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par la
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 31 août 2012 par Claude ROBETTE tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'acte lui notifié par courrier du 22 août 2012 et intitulé «arrêté ministériel du 22 août 2012 infligeant la peine disciplinaire de déplacement disciplinaire»", et, d'autre part, à l'annulation de cet acte;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Philippe DE STRYCKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de l'affaire ont été exposés dans l'arrêt n° 214.096 du 23 juin 2011; qu'ils doivent être complétés comme suit :

1. L'arrêté ministériel du 19 février 2008 qui maintient la suspension dans l'intérêt du service du requérant et le prive de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et réduit son traitement de vingt pour cent a été annulé par l'arrêt du Conseil d'État n° 218.133 du 20 février 2012. Cet arrêt se fonde sur la violation du principe du délai raisonnable après avoir constaté que la partie adverse avait eu connaissance des faits depuis l'année 2003. Malgré cette annulation, le requérant n'a pas réintégré ses fonctions dont il demeure écarté depuis le mois de décembre 2006.

2. Par ordonnance du 26 janvier 2011, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Mons prononce un non-lieu en faveur du requérant par rapport au dossier d'instruction 2003/028 qui portait sur les faits relatifs au port de costumes pénitentiaires par des gardiens lors d'un carnaval.

3. Le requérant fait valoir, sans être démenti sur ce point par la partie adverse, qu'il n'a jamais été inculpé dans le cadre du dossier d'instruction 2006/065 qui porte sur des accusations d'association de malfaiteurs, de coups et blessures, de traitements inhumains et dégradants et de trafic de produits stupéfiants. Aucune précision n'est fournie quant à l'état d'avancement de ces instructions pénales.

4. Le 2 mars 2011, le requérant a été convoqué pour une audition prédisciplinaire. Il a été entendu le 6 mai 2011, assisté de son conseil.

5. Le 4 août 2011, il a été convoqué pour être entendu disciplinairement le 23 août 2011. Cette audition a été reportée au 29 août 2011. Le requérant a été entendu, assisté de son conseil, qui a déposé une note.

6. Une proposition de la peine du déplacement disciplinaire a été formulée le 13 septembre 2011. Le requérant en a pris connaissance le 19 septembre 2011.

7. Cette proposition a été transmise au président du comité de direction le 20 septembre 2011. Le 13 janvier 2012, celui-ci a émis à l'unanimité la proposition définitive de peine disciplinaire de déplacement disciplinaire.

8. Saisie d'un recours introduit par le requérant, la chambre de recours départementale a formulé à l'unanimité, le 26 avril 2012, l'avis selon lequel les faits pour lesquels le requérant est disciplinairement poursuivi sont prescrits et qu'il convient dès lors de ne plus le poursuivre.

9. Le 22 août 2012, l'acte attaqué a été adopté. Il est rédigé comme suit :

" LE PRÉSIDENT DU COMITE DE DIRECTION,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, notamment l'article 7, § 1^{er};

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires;

Vu la circulaire 573 du 17 août 2007, relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale;

Vu l'arrêté du président du comité de direction du 29 février 2012 accordant délégation de pouvoir de signature en matière de personnel pour les services centraux, l'INCC, la Sûreté de l'État, les services extérieurs de la Direction générale - Établissements pénitentiaires et les services extérieurs de la Direction générale des Maisons de justice aux chefs de service des services du personnel et à certains directeurs généraux et directeurs d'encadrement du Service public fédéral Justice;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de direction du Service Public Fédéral Justice, entré en vigueur et publié au Moniteur Belge le 08 avril 2003;

Vu la proposition provisoire de peine disciplinaire de déplacement disciplinaire émise le 13 septembre 2011 par la direction de la prison de Mons et signifiée à Monsieur Claude ROBETTE le 14 septembre 2011;

Vu la proposition définitive de peine définitive de déplacement disciplinaire émise à l'unanimité par le Comité de direction le 13 janvier 2012;

Vu le recours introduit par l'intéressé le 31 janvier 2012 à l'encontre de la proposition définitive de peine disciplinaire de déplacement disciplinaire;

Vu l'avis motivé de la Chambre de recours en date du 26 avril 2012 qui a estimé à l'unanimité que les faits pour lesquels Monsieur Claude ROBETTE est disciplinairement poursuivi sont prescrits et qu'il ne convient dès lors plus de poursuivre disciplinairement Monsieur Claude ROBETTE;

Vu que Madame le Ministre ne se rallie pas à l'avis de la Chambre de recours, estimant en outre que, les faits sont établis et porte[nt] atteinte à la fonction et au grade d'assistant de surveillance pénitentiaire, revêtu par Monsieur Claude ROBETTE;

Considérant qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir introduit des boissons alcoolisées et de les consommer dans l'établissement, d'avoir travaillé sans autorisation de cumul au sein de la société COSLY INVEST ainsi que comme portier de boîte de nuit et d'avoir sérieusement porté atteinte à l'image de la fonction en portant une tenue de détenu lors d'une manifestation carnavalesque;

Considérant que Monsieur Claude ROBETTE a été interdit d'entrée à l'établissement pénitentiaire de Mons en date du 30 novembre 2006;

Considérant que l'intéressé a été suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service par arrêté ministériel du 17 juillet 2007 et privé de la faculté de faire valoir ses droits à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et réduisant son traitement de 20 % par arrêté ministériel du 19 février 2008;

Considérant l'audition de Monsieur Claude ROBETTE dans les locaux de la police judiciaire fédérale de Mons le 29 novembre 2006;

Considérant l'ordonnance de non-lieu rendue le 26 janvier 2011 par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Mons à l'égard de l'intéressé, communiquée par le Ministère Public au Ministre de la Justice, Ministre sous l'autorité duquel l'agent est placé, le 17 février 2011;

Considérant que l'intéressé invoque à titre principal l'irrecevabilité des poursuites disciplinaires en vertu de l'exception *obscuri libelli*;

Considérant toutefois que Monsieur Claude ROBETTE a clairement été informé des faits qui lui sont reprochés ainsi que du temps et du lieu de ceux-ci et qu'il a en outre eu l'occasion, notamment lors des auditions, de demander toutes les précisions qu'il estimait utiles;

Considérant que l'exception *obscuri libelli* ne peut donc être retenue en l'espèce;

Considérant que Monsieur Claude ROBETTE invoque à titre subsidiaire la prescription des faits;

Considérant qu'il est d'usage de considérer que la date à laquelle l'action disciplinaire est entamée est celle à laquelle l'intéressé est convoqué à une audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire et dans laquelle les faits lui reprochés sont mentionnés;

Considérant que, in concreto, Monsieur Claude ROBETTE a fait l'objet d'une telle convocation par Monsieur PIERS le 04 août 2011, c'est-à-dire peu après la constatation officielle des faits par Monsieur PIERS, sans donc que le délai de prescription ne soit dépassé;

Considérant de plus que l'action disciplinaire est en tout état de cause suspendue par la procédure pénale jusqu'à la date où le Ministère Public communique la décision judiciaire définitive au Ministre sous l'autorité duquel l'agent est placé;

Considérant que la communication de la décision pénale a été effectuée le 17 février 2011 et que l'action disciplinaire a été entamée le 04 août 2011 et donc que contrairement à ce que soutient Monsieur Claude ROBETTE, le délai de 6 mois est en tout état de cause respecté;

Considérant qu'à titre infiniment subsidiaire, Monsieur Claude ROBETTE estime les poursuites disciplinaires non fondées, en raison de l'absence de preuves du fait que les aveux tirés des procès-verbaux susmentionnés des 28 et 29 novembre 2006 ne pourrai[en]t pas servir de fondement à une sanction disciplinaire en ce que la manière dont ils ont été recueillis constituerait un manquement à l'article 6 de la CEDH;

Considérant cependant que cet argument est discutable;

Considérant en tout état de cause que des photographies illustrant Monsieur Claude ROBETTE et d'autres personnes en tenue de détenu lors de la manifestation carnavalesque sont parues dans un article de presse, que Monsieur Claude ROBETTE a lui-même fourni dans le dossier déposé par son conseil lors de l'audition du 14 décembre 2011, photographies qui montrent explicitement le port des tenues de détenus;

Considérant dès lors que les aveux recueillis dans le cadre des procès-verbaux mis en cause par Monsieur Claude ROBETTE ne font que confirmer la preuve photographique concernant les faits reprochés in concreto et que les faits sont donc bel et bien prouvés, sans que la preuve ne puisse être réfutée par quelque moyen que ce soit;

Considérant que l'Auditorat du Conseil d'État soit d'avis que la mesure d'ordre que constitue la mesure de suspension dans l'intérêt du service n'a pas été prise dans un délai raisonnable, cela n'a aucune incidence sur le délai raisonnable concernant la peine disciplinaire;

Considérant qu'une mesure d'ordre doit en effet être prise le plus rapidement possible pour éviter une perturbation du service et que le délai «raisonnable» pour la prendre est par conséquent beaucoup plus court que celui pour prononcer une peine disciplinaire;

Considérant que la procédure disciplinaire a été entamée dans un laps de temps très court suivant la constatation officielle des faits par le Conseiller général - Directeur de la prison de Mons;

Considérant que le délai écoulé entre le moment des faits et la présente procédure a en outre été retenu comme circonstance atténuante lors de la proposition provisoire de déplacement disciplinaire;

Considérant par conséquent que le dépassement du délai raisonnable ne peut être retenu en l'espèce;

Considérant par ailleurs que Monsieur Claude ROBETTE invoque l'erreur invincible de droit en ce qui concerne son activité parallèle sans cumul autorisé;

Considérant toutefois que par ce fait il reconnaît implicitement les faits;

Considérant qu'il ne prouve aucune demande de cumul dans son chef à la période concernée;

Considérant qu'en tout état de cause, nul n'est censé ignorer la loi et que ces faits constituent une infraction à l'article 12§1 du statut des agents de l'État :

Considérant qu'au vu des faits dans leur ensemble, Monsieur Claude ROBETTE a compromis la dignité de ses fonctions et porté atteinte à l'image de l'institution;

Considérant que de par son comportement depuis les faits et au vu de son absence de considération pour la fonction en ce que par ses moyens de défense, il a considéré qu'une parodie carnavalesque ne représentait qu'une activité extérieure anodine, Monsieur Claude ROBETTE a perdu la confiance de ses supérieurs actuels;

Considérant le point 18 de la circulaire 573 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale qui stipule que «la qualité d'agent est incompatible avec toute activité qui est contraire à la dignité de la

fonction, porte atteinte à l'accomplissement de la fonction ou empêche de remplir les devoirs de la fonction» et avec lequel l'intéressé a agi en désaccord;

Considérant l'article 7§2 du Statut des agents de l'État selon lequel : «l'agent de l'État (...) évite toute attitude, toute présentation qui pourrait compromettre cette dignité et cette courtoisie ou obérer le bon fonctionnement du service» et auquel le comportement de l'intéressé constitue un manquement grave;

Considérant l'article 8§2 du Statut des agents de l'État selon lequel «même en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'agent de l'État évite tout comportement contraire à la dignité de ses fonctions. Il évite aussi toute situation où, même par personne interposée, il pourrait être associé à des occupations contraires à la dignité de ses fonctions» et auquel le comportement de l'intéressé constitue un manquement grave;

Considérant l'article 12§1 du Statut des agents de l'État selon lequel «l'agent de l'État ne peut exercer une activité, rémunérée de quelque façon que ce soit, hors de ses fonctions qu'après avoir obtenu une autorisation de cumul» et auquel le comportement de l'intéressé constitue un manquement grave;

Considérant que Monsieur Claude ROBETTE a fait des aveux quant aux faits reprochés et qu'il semble que le fait de faire retravailler l'intéressé à la prison de Mons poserait de sérieux problèmes quant à la réputation que ce dernier s'est faite au sein de l'établissement;

Considérant que pour tous ces arguments, il n'y a pas lieu de suivre l'avis de la Chambre des Recours mais de prendre en compte cependant le délai écoulé entre le moment des faits et la proposition disciplinaire comme circonstance atténuante;

ARRÊTE :

Article unique : La peine disciplinaire de déplacement disciplinaire est infligée à Monsieur Claude ROBETTE, né le 18 novembre 1972, assistant de surveillance pénitentiaire à la prison de Mons".

Considérant que la partie adverse estime que l'extrême urgence ne serait pas développée à suffisance dans la requête et ne serait pas établie;

Considérant que la condition de l'extrême urgence est remplie dès lors que le requérant a fait toute diligence pour introduire le présent recours et qu'il annonce, sans être contredit, qu'il devrait reprendre très prochainement ses fonctions et que seule une suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence permettra de neutraliser les effets d'une exécution de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de sa requête, de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué et de la violation des articles 78 et 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; qu'il relève que la chambre de recours a émis le 26 avril 2012 un avis qui lui était favorable, de sorte que seule la Ministre de la Justice était habilitée à prononcer une éventuelle sanction, dans les quinze jours de la notification de l'avis de la chambre de recours;

Considérant que la partie adverse soutient que la Ministre de la Justice aurait bien décidé de ne pas se rallier à l'avis de la chambre de recours et que l'auteur de l'acte attaqué n'a fait que matérialiser cette décision;

Considérant que lorsque l'avis de la chambre de recours est favorable à l'agent, seul le Ministre de la Justice peut prononcer une sanction et ce conformément à l'article 94 de l'arrêté du 2 octobre 1937, précité; que le dossier administratif ne démontre nullement que la Ministre de la Justice aurait adopté une telle décision; qu'en outre et en raison du pouvoir exprès qui lui est confié par l'article 94 précité, il appartenait à la Ministre de la Justice non seulement de décider de ne pas se rallier à l'avis de la chambre de recours mais encore de motiver en la forme les raisons justifiant un tel choix; que le moyen est dès lors sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe du délai raisonnable; qu'il fait valoir que les faits qui lui sont reprochés remontent pour l'essentiel à l'année 2003 et étaient connus de la partie adverse dès juillet 2003; qu'en ce qui concerne le cumul non autorisé qui lui est reproché ainsi que le fait d'avoir amené deux bouteilles d'alcool sur le lieu de travail, le requérant relève que la partie adverse ne s'explique pas sur la date de prise de connaissance de ces griefs et souligne également leur ancienneté;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le délai raisonnable doit être apprécié en tenant compte de la date à laquelle elle a pris connaissance de l'ordonnance de non-lieu prononcée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons, soit le 17 février 2011; qu'elle estime que, depuis cette date, elle a fait preuve de diligence dans le traitement du dossier disciplinaire;

Considérant que l'ordonnance de non-lieu ne concerne que le grief relatif au port d'une tenue de détenu; que la partie adverse ne s'explique pas sur la date à laquelle elle a pris connaissance des autres griefs étrangers à l'instruction pénale ouverte en 2003; qu'en outre, le délai de sept mois séparant la prise de connaissance de l'ordonnance de non-lieu de la proposition de sanction disciplinaire paraît déraisonnable et ne trouve aucune explication dans les pièces du dossier administratif; que le quatrième moyen doit également, au stade actuel de l'examen de la procédure, être qualifié de sérieux;

Considérant que le requérant invoque, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, d'une part l'allongement des trajets entre son domicile et son nouveau lieu de travail, à la prison de Jamioulx; qu'il fait valoir que son véhicule est ancien et devra être remplacé pour permettre ces déplacements plus conséquents; il attire également l'attention sur le fait qu'il devra nécessairement adapter ses horaires,

ce qui aura des répercussions sur sa vie familiale; qu'il expose d'autre part, un préjudice moral, lié à la visibilité de la sanction et sa publicité; qu'il relève l'ancienneté des faits à l'origine des poursuites disciplinaires et soutient que la sanction infligée porte atteinte à son honneur professionnel mais aussi à son honneur dans le cadre de son milieu familial et social;

Considérant que la partie adverse estime que l'exécution de l'acte attaqué n'expose pas le requérant à un risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'en ce qui concerne l'augmentation de la distance entre le domicile du requérant et son lieu de travail, elle fait valoir qu'il s'agit d'un préjudice purement matériel qui pourra être adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation; qu'elle conteste également l'existence d'un préjudice moral dès lors qu'il n'existerait aucun risque de confusion par rapport aux faits reprochés au requérant dans la mesure où les faits d'association de malfaiteurs, de coups et blessures et de trafic de produits stupéfiants visés par l'instruction 2006/025 ont été médiatisés il y a déjà fort longtemps et ne font pas partie des griefs disciplinaires;

Considérant que l'acte attaqué déplace le requérant de la prison de Mons à celle de Jamioulx; que ce déplacement implique une modification substantielle de ses conditions de travail spécialement en raison de l'allongement du trajet entre son domicile et son lieu de travail; que la sanction disciplinaire qui le frappe l'expose également à un préjudice moral difficilement réparable dès lors qu'elle revêt un caractère visible vis-à-vis des tiers et est de nature à créer la suspicion à l'encontre du requérant par rapport à des accusations d'association de malfaiteurs au sein de la prison de Mons qui ont reçu un certain écho dans la presse; que le requérant a fait l'objet de plusieurs mesures de suspension préventive depuis décembre 2006 dont la dernière a été décidée par un arrêté ministériel du 19 février 2008 annulé par un arrêt du Conseil d'État n° 218.133 du 20 février 2012; qu'il apparaît des explications fournies par les parties que cet arrêt d'annulation n'a pas été exécuté par la partie adverse; qu'en présence d'une telle voie de fait ayant pour conséquence de maintenir le requérant écarté de ses fonctions depuis le mois de décembre 2006, la partie adverse renforce le risque d'amalgame entre la sanction actuellement subie par le requérant et les faits graves dénoncés au sein de la prison de Mons en 2006; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable qui serait lié à l'exécution de l'acte attaqué est dès lors établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 22 août 2012 infligeant à Claude ROBETTE la peine disciplinaire de déplacement disciplinaire.

Article 2

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatorze septembre deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.